

BGer 2C 626/2014 vom 30. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_626_2014

FR: TF 2C 626/2014 du 30 juin 2015

IT: TF 2C 626/2014 del 30 giugno 2015

Regeste

Autorisation de partage matériel | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

L'arrêt attaqué, fondé sur le droit public, soit sur la loi sur le droit foncier rural, peut être entrepris par la voie du recours en matière de droit public en vertu de l' art. 82 let. a LTF , aucune des exceptions de l' art. 83 LTF n'y faisant obstacle (cf. aussi art. 89 LDFR).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Selon l' art. 48 al. 1 LTF , le délai de recours est observé par la remise du mémoire à La Poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Pour les envois sous pli simple, le sceau de la poste vaut en principe comme preuve de la remise à l'office postal (ATF 109 Ia 183 consid. 3b p. 184). Si l'expéditeur fait valoir qu'il a déposé la lettre la veille, il lui appartient de le prouver. La preuve peut être apportée par tous moyens appropriés, en particulier en faisant appel à des témoins (ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375). L'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 29 mai 2014. Le délai pour recourir au Tribunal fédéral arrivait à échéance le 30 juin 2014 à minuit (art. 100 al. 1 LTF et 45 LTF). Le sceau postal figurant sur l'enveloppe contenant le recours porte la date du 1er juillet 2014, 22h00, et a été apposé par le centre de courrier d'Eclépens. L'enveloppe comporte une annotation d'un chauffeur de taxi attestant que le courrier a été déposé dans la boîte aux lettres de la Poste de la gare de Lausanne le 30 juin 2014; celui-ci mentionne son numéro de plaque de voiture. En outre, les services de la Poste ont déclaré qu'il était plausible qu'un courrier déposé dans la boîte aux lettres de la Poste de la gare Lausanne après la fermeture des guichets comporte un timbre du centre de courrier d'Eclépens daté du lendemain à 22h00. Cela étant, on peut admettre que le recourant a établi à satisfaction de droit avoir déposé le recours en temps utile.

E. 2.1

Selon l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours

apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision. L'intérêt doit également être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité du recours, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de l'arrêt attaqué ou du dossier de la cause (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356).

E. 2.2

La qualité pour recourir de l'intéressé ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni du dossier de la cause. Le Tribunal cantonal a d'ailleurs laissé la question de la recevabilité du recours ouverte. En effet, d'après les faits de l'arrêt attaqué, par courrier du 29 octobre 2013 adressé au notaire alors en charge des affaires de Y. _____, le recourant avait résilié le bail à ferme relatif à la parcelle à bâtir n° **** pour le 1er novembre 2013. La résiliation d'un bail, en tant qu'exercice d'un droit formateur, revêt un caractère univoque, inconditionnel et irrévocable (ATF 135 III 441 consid. 3.3 p. 444; PETER HEINRICH, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2e éd., 2012, n° 2 ad art. 266-266f CO). Dès lors, après sa réception, le congé ne peut pas être révoqué. Le recourant ne conteste pas la résiliation du bail à ferme. Il prétend, cependant, dans son écriture du 10 novembre 2014 devant le Tribunal fédéral, que cette résiliation n'a pas déployé d'effets juridiques, car le notaire en cause n'aurait été chargé que de la vente de la parcelle et non de représenter la propriétaire dans ses rapports de bail à ferme. Outre que Y. _____ conteste ce point, une telle argumentation ne tient pas: dès lors que celle-ci souhaitait vendre son bien immobilier libre de bail, il va de soi que le notaire chargé de la vente du bien l'était aussi de tous les actes que cette vente impliquait. Au demeurant, la destinataire de la résiliation n'a jamais contesté sa validité. Si la révocation est irrévocable, les parties peuvent néanmoins convenir d'un nouveau bail (Pra 2014 94 741, 4A_499/2013 consid. 3.2). Le recourant prétend d'ailleurs qu'il aurait continué, après le 1er novembre 2013, d'exploiter les vignes de la parcelle n° **** et que dès lors un "rapport contractuel de fait à tout le moins analogue à un bail à ferme continue de déployer ses effets". Il n'apporte cependant aucun élément qui prouverait ces affirmations. Il ne prétend même pas que la bailleuse aurait eu une attitude faisant inférer qu'elle acceptait de poursuivre, sous une forme ou une autre, une relation de bail avec lui. Au regard des faits de la cause, il est au demeurant fort douteux que tel ait été le cas. On peut finalement se demander s'il n'est pas contraire aux règles de la bonne foi (art. 2 al. 2 CC) de se prévaloir de la qualité de fermier pour recourir auprès du Tribunal cantonal le 18 décembre 2013, après avoir résilié le contrat de bail à ferme par écrit le 29 octobre 2013, et si un tel comportement ne constitue pas un comportement contradictoire (venire contra factum proprium; cf. sur cette notion ATF 133 III 61 consid. 4.1 p. 76 et les références citées) que la loi ne protège pas. Au regard du sort du recours, ce point peut demeurer ouvert.

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer sa qualité pour recourir, celle-ci dépendant de sa qualité de fermier.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Y. _____, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF) à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.